



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure**

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ain**

**Le Préfet de Saône-et-Loire

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de la Légion d'Honneur**

Le Préfet de l'Ain

**ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL n° BOPSI/2026 – 202
portant autorisation d'occupation du domaine public fluvial
pour organiser un concours de pêche aux carnassiers sur la Saône du PK 69.000 au PK 76.500
par l'AAPPMA l'Arloise le 19 septembre 2026 de 07h00 à 17h00**

Vu le Code des transports, notamment ses articles L4241-1 et R4241-38 ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à voies navigables de France en ce qu'elle précise les autorités compétentes pour les actes et mesures de police de la navigation intérieure à compter du 1er janvier 2013 ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté en vigueur portant règlement particulier de police de l'itinéraire Rhône-Saône ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire, M. Dominique DUFOUR ;

Vu l'arrêté du Préfet de Saône-et-Loire du 25 août 2025 portant délégation de signature à M. Marc COMAIRAS, Directeur des sécurités ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination du préfet de l'Ain, M. Louis-Xavier THIRODE ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ain du 8 juin 2026 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires de l'Ain du 9 juin 2026 portant subdélégation de signature en matières de compétences générales ;

Vu la demande présentée par l'AAPPMA L ARLOISE ;

Vu l'avis du Commandant du groupement de gendarmerie de Saône-et-Loire ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain ;

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation,

Sur proposition du directeur territorial Rhône Saône de Voies Navigables de France,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Saône-et-Loire,

Arrêtent :

Art. 1er. – Autorisation

Le président de l'association AAPPMA L'ARLOISE, M. Baptiste NECTOUX, est autorisé à occuper le domaine public fluvial pour organiser le 14^e concours de pêche du carnassier en bateau le 19/09/2026 de 07h00 à 17h00, sur la Saône entre le PK 69.000 et le PK 76.500.

Art. 2. – Suspension de l'autorisation

La présente autorisation sera suspendue dès lors que les Restrictions de Navigation en Période de Crue (RNPC) sont atteintes sur le secteur où se déroule la manifestation.

Art. 3. – Mesures temporaires

Tous les bâtiments circulant sur la voie d'eau devront faire preuve de vigilance particulière et devront adapter leur vitesse, afin de limiter les remous, entre le point kilométrique 69.000 et le PK 76.500 de 07h00 à 17h00, par dérogation à l'article 6 du RPPi « Rhône Saône » durant la manifestation.

Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux des forces de l'ordre et des secours et du gestionnaire.

Art. 4. – Mesures de sécurité

Les participants à la manifestation devront évoluer hors du chenal navigable. En toute circonstance, la priorité sera donnée en permanence à la navigation en transit. Les participants devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable.

La pratique des sports nautiques motorisés y compris ceux autorisés dans le cadre d'un règlement particulier de police réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives est interdite dans le périmètre de la manifestation nautique et pendant toute la durée de son déroulement.

L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de deux bateaux (minimum) de sécurité sur le site. Ces 2 bateaux devront être situés, l'un à l'amont de la manifestation et l'autre à l'aval, hors du chenal navigable et de manière à avoir une bonne visibilité de la navigation.

Les participants et les organisateurs doivent être conscients du risque de chute à l'eau et de ses conséquences. Nous vous invitons à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants.

Le responsable opérationnel de la manifestation est M. Baptiste NECTOUX qui devra être joignable à tout moment au n° suivant : 06.85.07.65.16.

Art. 5. – Signalisation et balisage

Le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation temporaire nécessaire au déroulement en toute sécurité de la manifestation et veiller au respect de celle-ci.

Les différentes installations techniques et le balisage seront installés hors du chenal navigable.

Ils pourront être mis en place au plus tôt le 19/09/26 au début de la manifestation et seront enlevés au plus tard dès la fin de la manifestation.

Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci afin de ne pas entraver la navigation.

Art. 6. – Obligations d'information

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis sur le site Avis à la batellerie : toutes les informations sur l'état du réseau - VNF, ou consulter le site EURIS ou les consulter sur l'application smartphone NAVI, ou contacter les sites de Voies navigables de France.

L'organisateur devra prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation si les conditions dans lesquelles elles s'engagent ou se déroulent ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques ou hydrauliques sont ou deviennent défavorables. A titre indicatif, des informations sur les débits de la rivière pourront être obtenus sur le site suivant : Vigicrues : Carte de vigilance crues nationale

Le pétitionnaire est responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents et des incidents pouvant intervenir aux personnes (organiseurs, bénévoles, acteurs et concurrents, public).

Art. 7. – Publicité

Les usagers seront informés par voie d'avis à la batellerie par le gestionnaire de la voie d'eau des prescriptions associées à la présente décision.

Art. 8. – Exécution

La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de Saône-et-Loire, les maires de La Chapelle de Guinchay, Crêches sur Saône, Varennes les Mâcon, Cormoranche sur Saône, St Didier sur Chalaronnes, Grièges et Garnerans, le directeur territorial Rhône-Saône de voies navigables de France, le commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Ain, le Directeur Départemental de la Police Nationale de Saône-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun.

Fait à Mâcon, le 21 JUL. 2026

Le préfet de Saône-et-Loire,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités,



Marc COMAIRAS

Fait à Bourg-en-Bresse, le 21 juil 2026

Le préfet de l'Ain,
Par délégation du préfet,
Par subdélégation du directeur,
La cheffe de service adjointe,



Virginie MORIN
2026.07.20
19:30:45+02'00'

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois devant le tribunal administratif de Dijon, par voie postale 22, rue d'Assas, 21000 Dijon ou via l'application Télérecours citoyens <https://citoyens.telerecours.fr>, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.